



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

5 F-19-01

N° 218 du 7 DECEMBRE 2001

5 F.P. / 72

INSTRUCTION DU 3 DECEMBRE 2001

REPONSE MINISTERIELLE N° 57195 A M. PHILIPPE BRIAND, DEPUTE,
(J.O., DEBATS ASSEMBLEE NATIONALE DU 27 AOUT 2001, PAGE 4883).
IMPOT SUR LE REVENU. MODALITES D'IMPOSITION DU SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT
EN CAS DE DIVORCE OU DE SEPARATION DE CORPS

(C.G.I., art. 12 et 79)

NOR : ECO F 01 20098 W

[Bureau C 1]

QUESTION :

M. Philippe Briand appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les difficultés à faire admettre par l'administration fiscale la déduction, au titre des revenus, du supplément familial de traitement versé aux fonctionnaires de l'Etat lorsque ceux-ci sont divorcés. Il lui rappelle que ce supplément est une allocation rémunératrice faisant partie intégrante du traitement et non une allocation sociale. A ce titre, et conformément au code général des impôts, le SFT peut être déduit des revenus imposables au même titre que les pensions alimentaires. Or, il souligne que dans les faits, cette disposition n'est pas appliquée car l'administration fiscale se base exclusivement sur des décisions de justice qui ne mentionnent que la pension alimentaire et omettent systématiquement le SFT. Dès lors, reversé directement à l'ex-conjoint, le SFT ne figurant pas sur la décision de justice, il est impossible de procéder à la déduction fiscale inscrite et prévue dans les textes. Il lui demande donc que soit mentionnée sur les ordonnances et décisions de justice l'existence du SFT, et que sa déductibilité, lors du reversement direct à l'ex-conjoint, soit précisé au même rang que les pensions alimentaires. Il insiste bien sur le fait que cette inéquité concerne des milliers de pères fonctionnaires divorcés qui, non seulement ne touchent pas le SFT, mais payent l'impôt sur un revenu qui ne leur appartient pas.

REPONSE DU MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE :

Le supplément familial de traitement (SFT) attribué aux fonctionnaires ou à leurs conjoints constitue un complément de rémunération imposable dans la catégorie des traitements et salaires. En cas de séparation judiciaire ou de divorce, ce revenu est attribué au parent qui a la garde des enfants. Il est directement versé à ce parent par l'administration. Le SFT continue cependant à être calculé en fonction du traitement et du nombre d'enfants de l'ex-époux fonctionnaire. Il est imposable pour son montant net de contributions sociales (contribution sociale généralisée et contribution pour le remboursement de la dette sociale) dans la catégorie des traitements et salaires, au nom du parent qui en est le bénéficiaire final. Corrélativement, le parent fonctionnaire qui est à l'origine de l'ouverture du droit au SFT, mais n'en a pas la disposition du fait de son versement direct à

507

- 55 -

7 décembre 2001

1 507218 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : François VILLEROY de GALHAU

Responsable de rédaction : Christian LE BUHAN

Impression : Maulde et Renou

Abonnement : 890 FFTTC

Prix au N° : 20,00 FFTTC

146, rue de la Liberté - 59601 Maubeuge

l'ex conjoint, est autorisé à le déduire de ses traitements à déclarer pour le montant correspondant à la somme transférée. Le contribuable qui opère cette déduction doit la porter à la connaissance de l'administration en indiquant au cadre « Autres renseignements » de la déclaration de revenu le montant déduit ainsi que les nom et adresse du conjoint bénéficiaire du transfert. Ces dispositions, qui répondent aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question, seront précisées dans une prochaine instruction administrative.

COMMENTAIRES :

A. CONDITIONS DE VERSEMENT DU SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT (S.F.T.)

Le S.F.T. est une prestation sociale servie aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat, en fonction de leur rémunération et du nombre d'enfants à leur charge. Il revêt le caractère d'un complément de rémunération imposable dans la catégorie des traitements et salaires.

En cas de divorce ou de séparation de corps, l'agent ne perçoit plus cette allocation lorsqu'il n'obtient pas la garde de ses enfants et le bénéfice du S.F.T. est transféré à l'ex-conjoint qui assume la charge des enfants. En pratique, la somme correspondante est directement versée par l'administration à cet ex-conjoint.

B. MODALITÉS D'IMPOSITION DU S.F.T.

I. Situation de l'ex-époux, agent de l'Etat

Après le divorce ou la séparation de corps, le S.F.T. continue à être calculé en fonction du traitement et du nombre d'enfants de l'ex-époux, agent de l'Etat. Le S.F.T. s'analyse pour l'intéressé comme un accessoire de sa rémunération destiné à l'entretien des enfants dont il n'a pas la garde, et constitue un élément de son revenu imposable.

Toutefois, dès lors qu'il ne perçoit pas effectivement le S.F.T., qui est versé directement au parent qui a la garde des enfants, l'ex-époux agent de l'Etat peut déduire de ses traitements et salaires imposables le montant correspondant à la somme transférée qui figure à la rubrique « cession S.F.T. » de son bulletin de paie.

L'ex-époux agent de l'Etat qui pratique cette déduction doit indiquer sur sa déclaration d'ensemble des revenus de l'année considérée :

- le montant du S.F.T. transféré à son ex-conjoint, qu'il a déduit pour déterminer sa rémunération déclarée ;
- les nom et adresse de son ex-conjoint bénéficiaire du S.F.T.

II. Situation de l'ex-époux bénéficiaire du S.F.T.

Les sommes perçues au titre du S.F.T. transféré (nettes de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale) sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires et bénéficient de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels et de l'abattement de 20 %.

Annoter : Documentation de base 5 F 1131 n° 43

Le Directeur de la législation fiscale

Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN